



FICHE PRATIQUE N° 4

ENREGISTREMENT DES ACTES CIVILS PUBLICS (ACP)

Succède au **contrôle des actes** de l'Ancien régime

Qui ?

- Les notaires
- Les autorités administratives
 - préfets
 - sous-préfets
 - maires

Quoi ?

- actes des notaires
- actes sous signatures privées (simplement du 1^{er} février 1791 au 1^{er} germinal an VII)
- actes des autorités administratives
- actes des établissements publics
- répertoires des notaires
- répertoires des autorités administratives

Où ?

- Bureau de l'arrondissement où les notaires exercent leurs fonctions (résidence)
- Bureau de l'arrondissement où les administrations exercent leurs fonctions

Quand ?

- actes des notaires délai de 15 jours depuis la loi du 22 frimaire an VII
- testaments délai de 3 mois après le décès
- actes des administrations délai de 20 jours depuis la loi du 22 frimaire an VII

Comment ? **Les registres et les actes**

- Les folios sont divisés en cases
- Les droits perçus sont totalisés à la fin de chaque page Le total est reporté sur la page suivante
- Le receveur arrête le registre à la fin de chaque jour après le dernier enregistrement
- Analyse sommaire de l'acte :
 - La nature de l'acte,
 - Les noms des parties
 - le prix
 - les dispositions essentielles
 - le nom et la résidence du notaire ou de l'autorité administrative
 - la date de l'acte
 - le nombre de rôle
- La mention de l'enregistrement est faite par le receveur sur la minute de l'acte